

22 juin 2015

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 106: Règlement n° 107

Révision 5 – Amendement 1

Complément 2 à la série 05 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur: 15 juin 2015

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M₂ ou M₃ en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est ECE/TRANS/WP.29/2014/69 (tel que modifié par le paragraphe 62 du rapport ECE/TRANS/WP.29/1112)



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Ajouter les nouveaux paragraphes 10.24 et 10.25, ainsi conçus:

- «10.24 Nonobstant les paragraphes 10.22 et 10.23, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accepter les homologations de type délivrées au titre de la précédente série d'amendements au Règlement, qui ne sont pas visées par la série 05 d'amendements.
- 10.25 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation pour les véhicules non affectés par la série 05 d'amendements.»

Annexe 3,

Paragraphe 7.3, modifier comme suit:

«7.3 Prévention des accidents».

Ajouter un nouveau paragraphe 7.3.1, ainsi conçu:

- «7.3.1 Lorsque le compartiment moteur d'un véhicule est situé derrière l'habitacle du conducteur, celui-ci ne doit pas pouvoir mettre le moteur en marche en cas d'ouverture de la principale trappe d'accès moteur située à la face arrière du véhicule, qui permet l'accès direct à des pièces potentiellement dangereuses quand le moteur tourne (par exemple une poulie de courroie de transmission).».

Paragraphes 7.6.8.2 à 7.6.8.2.1, modifier comme suit:

- «7.6.8.2 Toute fenêtre de secours doit:
- 7.6.8.2.1 Soit pouvoir être manœuvrée aisément et instantanément de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule, grâce à un dispositif jugé satisfaisant. Cette disposition inclut la possibilité d'utiliser, par exemple, des vitres de verre laminé ou de matière plastique.».

Annexe 8,

Paragraphe 3.1, modifier comme suit:

«3.1 Marches

Au droit d'une porte de service (...) des classes II, III et B. Dans le cas où une seule porte de service répond à cette condition, il ne doit y avoir ni obstacle ni indication qui empêcherait cette porte d'être utilisée à la fois pour l'entrée et pour la sortie.

Comme variante admise pour les véhicules des classes I et A, la hauteur de la première marche par rapport au sol ne doit pas dépasser 270 mm au droit de deux ouvertures de portes, une entrée et une issue.

Dans les véhicules à plancher surbaissé, un système de baraquage mais non de marche rétractable peut être utilisé.

Dans les autres véhicules, un système de baraquage et/ou de marche rétractable peut être utilisé.

La hauteur des marches dans (...)».